

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE  
de la Région Ile-de-France

Section d'Inspection  
du Travail 18A

210 quai de Jemmapes  
CS 70103  
75468 PARIS Cedex 10  
Métro Stalingrad 5 7 2

Téléphone :  
01.70.96.20.59/60  
Télécopie : 01.70.96.20.37

Permanence le mardi

L'Inspecteur du Travail

à

Monsieur le Directeur

FFMJC  
16 rue Hermel  
75018 PARIS

Tel: 01 44 69 82 25  
Fax : 01 44 69 82 30

Paris, le 25 novembre 2014

Lettre recommandée avec AR n° 1A 092 937 1105 1

Objet : représentation du personnel  
Demi-postes de permanents syndicaux  
Local de réunion du CE et des sections syndicales

Madame, Monsieur,

Suite à mes courriers des 30 septembre 2014 et 14 novembre 2014 malheureusement restés sans réponse à ce jour, et suite au courrier du syndicat CGT daté du 31/10 et 19/11/2014, je vous rappelle les éléments réglementaires suivants :

**Article L. 2142-8** : *Dans les entreprises ou établissements d'au moins deux cents salariés, l'employeur met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.*

*Dans les entreprises ou établissements d'au moins mille salariés, l'employeur met en outre à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.*

**Article L. 2142-9** : *Les modalités d'aménagement et d'utilisation par les sections syndicales des locaux mis à leur disposition sont fixées par accord avec l'employeur.*

Donc, s'il n'y a pas d'accords d'entreprise à ce sujet, il vous appartient de réunir rapidement tous les syndicats représentatifs afin de conclure un accord sur ce point. **Je vous demande de m'adresser sans délai tout élément d'information à ce sujet (accords déjà conclus et/ou convocations à une négociation).**

**Article L. 2142-10** : *Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des locaux de travail suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur.*

*Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux syndicaux mis à leur disposition en application de l'article L. 2142-8, ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans d'autres locaux mis à leur disposition.*

*Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées par les sections syndicales à participer à une réunion, avec l'accord de l'employeur.*

**Je vous demande donc sans délai de mettre à disposition de chaque section syndicale une salle de réunion adéquate, et/ou d'engager des négociations à ce sujet.**

**Article L. 2141-7** : *Il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.*

**Article L. 2141-8** : *Les dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-7 sont d'ordre public. Toute mesure prise par l'employeur contrairement à ces dispositions est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.*

Il apparaît très regrettable que les syndicats mènent des luttes intestines. Il semblerait que les syndicats majoritaires confondent élus du Comité d'Entreprise et syndicat : **les locaux du Comité d'Entreprise sont sa propriété en tant que personne morale mais ne sont pas la propriété des syndicats majoritaires** qui ne peuvent vraisemblablement pas en interdire l'accès à d'autres salariés au motif qu'ils seraient adhérents d'un autre syndicat, **ce qui serait constitutif d'une discrimination syndicale** réprimée par le code pénal.

En effet, tous les membres du Comité d'Entreprise : titulaires, suppléants, représentants syndicaux, militants et dirigeants syndicaux des unions professionnelles, secrétaires fédéraux, militants ou délégués syndicaux d'une entreprise extérieure et employeur ont libre accès aux locaux du Comité d'Entreprise (réponse Ministère du travail n°36025 JO assemblée Nationale du 22/08/1996). Ainsi, il s'agit des locaux du Comité d'Entreprise, et qu'il en soit propriétaire ou non n'a pas d'incidence sur son usage et son objet social.

Aussi, je serai intéressé de recevoir le dernier PV de Comité d'entreprise du 20/10/2014. Il m'apparaît **que les délibérations qu'il contient sont probablement invalides dès lors qu'elles sont contraires aux dispositions d'ordre public** (jurisprudence cour de cassation du 11/04/2012).

En outre, lorsqu'un règlement intérieur de Comité d'Entreprise va au-delà des obligations légales en matière de prérogatives et d'attributions (exemple : délégation de l'employeur pour la gestion des tickets restaurant), alors cela doit faire l'objet d'un accord explicite de l'employeur par exemple sous la forme d'un accord d'entreprise.

Je vous invite donc si besoin à saisir le tribunal compétent afin de soulever l'illégalité de certaines délibérations du Comité d'Entreprise.

En effet, l'article suivant est opposable aussi bien à l'employeur, qu'au Comité d'Entreprise ainsi qu'à toute personne physique :

**Article L. 2146-1** : *Le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles L. 2141-4, L. 2141-9 et L. 2141-11 à L. 2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.*

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du Travail

Bruno COLLOMB